

**Loi modifiant la loi d'application  
de la loi fédérale sur  
l'aménagement du territoire  
(LaLAT) (Activités agricoles ou  
viticoles en 4<sup>e</sup> zone B) (11572)**

**L 1 30**

*du 5 juin 2015*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du  
4 juin 1987, est modifiée comme suit :

**Art. 19, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)**  
*4<sup>e</sup> zone*

<sup>2</sup> La 4<sup>e</sup> zone est destinée principalement aux maisons d'habitation,  
comportant en principe plusieurs logements. Lorsqu'elles ne sont pas  
susceptibles de provoquer des nuisances ou des inconvénients graves pour le  
voisinage ou le public, des activités peuvent également y être autorisées. Elle  
est divisée en 2 classes :

- b) la 4<sup>e</sup> zone rurale (4<sup>e</sup> zone B) applicable aux villages et aux hameaux. Si  
la loi de modification des limites de zones le prévoit, elle peut être  
destinée à des activités agricoles ou viticoles à titre égal ou  
prépondérant par rapport à l'habitat. L'article 110 de la loi sur les  
constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est réservé.  
Le changement de destination d'une construction à vocation agricole  
n'est autorisé que dans la mesure où il ne lèse aucun intérêt  
prépondérant de l'agriculture.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.